



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté de communes
de Retz-en-Valois
dans le cadre de la déclaration de projet de résidence seniors
sur la commune de Vic-sur-Aisne (02)**

n°GARANCE 2021-5635

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 octobre 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 6 juillet 2021 et complétée le 2 août 2021, par la communauté de communes de Retz-en-Valois, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal dans le cadre de la déclaration de projet de résidence seniors sur la commune de Vic-sur-Aisne (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 2 octobre 2021 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation un espace de 4 600 m² sur la commune de Vic-sur-Aisne, actuellement classé en zone d'urbanisation future 2AU, afin de permettre la réalisation d'un projet de résidences destinées à l'accueil de seniors, comprenant deux maisons pour seize personnes âgées et de deux logements de fonctions ;

Considérant que la procédure entraînera :

- la modification du règlement graphique en classant les parcelles concernées en zone à urbaniser 1AU-C6 ;
- la création d'un règlement écrit spécifique à la zone 1AU-C6 ;

Considérant que le projet est de faible ampleur ;

Considérant que la bordure nord de la zone à urbaniser, présente des arbres isolés remarquables , ainsi qu'une haie, qu'il conviendra de conserver en raison des enjeux pour la biodiversité qu'ils pourraient représenter ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 2 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Retz-en-Valois dans le cadre de la déclaration de projet de résidence seniors sur la commune de Vic-sur-Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 12 octobre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.